

2. Objet de l'enquête publique

La procédure est conduite selon les dispositions combinées du code de l'urbanisme, du code de la voirie routière et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête est organisée du au afin de recueillir les observations des propriétaires concernés et ne porte que sur le projet de transférer d'office dans le domaine public sans indemnités :

- **Chemin des Vignes pour environ 220m linéaire de route**
- **Chemin de Fuata pour environ 795m linéaire de route**
- **Chemin Pozzo-Macina pour environ 355m linéaire de route**

Cette durée pourra être prorogée à l'initiative du commissaire enquêteur si les circonstances le justifient.

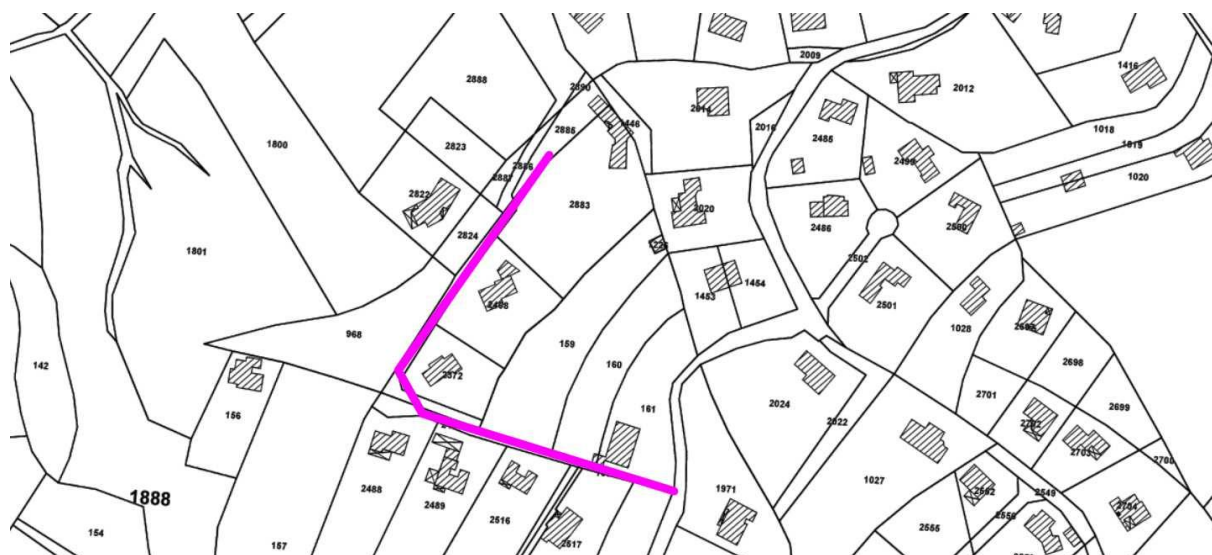
Un courrier d'information individuel précédant la publication de l'avis d'enquête publique a été notifié à chaque propriétaire identifié à l'appui de la matrice cadastrale.

3. Présentation de la voie et des enjeux d'ordre public et d'intérêt général

Les trois chemins « des Vignes, de la Fuata et de Pozzo-Macina » permettent de desservir des habitations.

Par ailleurs, ce classement de ces voies régularisera les seuls accès existants aux habitations existantes.

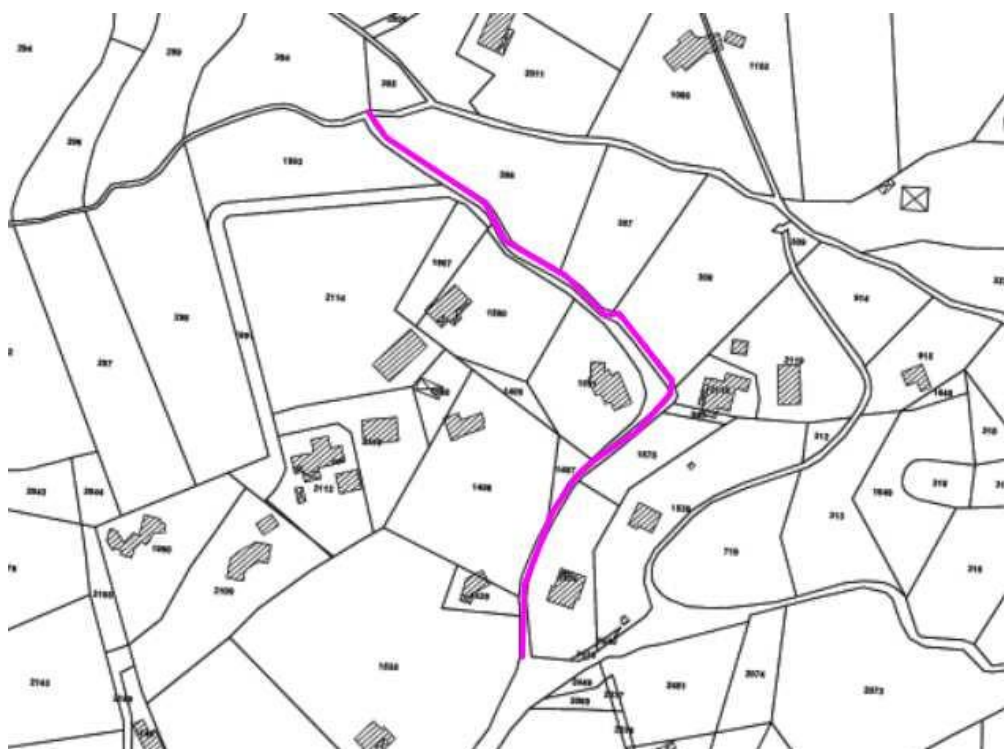
Chemin des Vignes, document sans échelle



Chemin de la Fuata, document sans échelle



Chemin de Pozzo-Macina, document sans échelle



L'enjeu de ce classement pour la commune est de pouvoir à l'avenir :

- entretenir la route
- réguler la circulation
- réglementer le stationnement
- renforcer les réseaux publics (électricité, téléphone, éclairage public, eau potable)

Les notions de « domaine public » et de « réseau public » sont étroitement liées.

En principe, un réseau public ne peut être situé que sur des emprises publiques : la propriété du « dessus » emportant celle du « dessous », une canalisation est considérée comme un « ouvrage public ».

Tout secteur en zone urbanisé implique pour la personne publique compétente l'obligation de desservir les terrains par les réseaux publics : eau, électricité, assainissement et éclairage.

La domanialité publique de cette voie est donc un préalable pour permettre l'intervention du gestionnaire communal qui contribuera, progressivement, au rétablissement normal des fonctions attendues par les riverains.

4. Déroulé des opérations suite à l'enquête publique :

A l'issue de l'enquête publique, après le recueil des décisions des propriétaires et en l'absence d'opposition, une délibération du conseil municipal prononcera le transfert d'office sans indemnité. En cas d'opposition, une requête sera déposée auprès du Préfet de la région Corse.

A l'issue de la procédure de transfert d'office :

- formalités de publicité foncière aux hypothèques avec le concours de l'étude notariale de la commune ou par rédaction d'un acte administratif
- incorporation des parcelles dans le domaine public par décision juridique de classement (délibération du conseil municipal)
- les opérations d'entretien de cette voie constitueront une dépense communale obligatoire (article L 2321 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Enfin, les trois chemins seront répertoriés dans le tableau de classement des voies communales de la commune en précisant leur nom, leur longueur et leur largeur.

5. Textes applicables

Code de l'urbanisme

Article L318-3

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Article R318-10

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend, pour chaque chemin, obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Code de la voirie routière

Article L141-3

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article R*141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Code de l'expropriation

Article **R11-4 Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 4

Le préfet désigne par arrêté un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président. Les membres de la commission d'enquête sont en nombre impair. Lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont désignés dans les conditions fixées aux articles R. 123-5 et suivants du code de l'environnement.

Le préfet, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ;

2° Les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés. Pour les opérations d'importance nationale, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet ; cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, le préfet prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prescrites à l'alinéa précédent.